



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-192 bis

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2017

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Arrêté n° 17036-2 modifiant la prescription de diagnostic archéologique n° 17036 à Épinoy et à Sauchy-Lestrée (62).

Arrêté n° 17037-2 modifiant la prescription de diagnostic archéologique n° 17037 à Haynecourt (59).

Arrêté n° 2017-150 portant prescription de diagnostic archéologique à Épinoy (62), à Haynecourt (59) et à Sancourt (59).



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 17036-2 modifiant la prescription de diagnostic archéologique n° 17036
à Epinoy et à Sauchy-Lestrée (62)

Le Préfet de Région
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 2017-036, en date du 2 mars 2017, prescrivant un diagnostic archéologique sur les terrains sis à :

Epinoy & Sauchy-Lestrée (Pas-de-Calais)
sur l'ancienne base aérienne 103

Epinoy

Section cadastrale: OC parcelles n° 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 817, 816 et
ZD parcelle n° 96, 97, 116, 118, 121, 122

Sauchy-Lestrée

Section cadastrale: OA parcelles n° 416, 695, 783, 784, 786, 787, 789, 791, 792, 793 et
ZI parcelle(s) n° 38,

faisant suite à une demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par :

le Préfet de la région Hauts-de-France
CS 20003
12, rue Jean-Sans -Peur
59039 Lille Cedex,

demande reçue au service régional de l'archéologie le 8 février 2017 et référencée sous le n° 140758 ;

Vu la notification du 27 mars 2017 attribuant la réalisation du diagnostic au Département du Pas-de-Calais (direction de l'archéologie) ;

Vu l'arrêté n° 2017-150 en date du 25 juillet 2017, prescrivant un diagnostic sur les terrains sis à :

Epinoy (Pas-de-Calais)
section OB, parcelles n° 648, 689p, 816, 817p – section ZD n° 96, 97, 116, 118, 121, 122,

Haynecourt (Nord)
section ZB, parcelles n° 61p, 62p, 63p, 64p,

Sancourt (Nord)
section ZB, parcelle 190,

faisant suite à la demande anticipée de prescription de diagnostic présentée par le :
Syndicat mixte pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy
5, Place de la République
59400 Cambrai,

demande reçue au service régional de l'archéologie le 29 juin 2017 et référencée sous le n° 170379 ;

Considérant que la demande anticipée du Syndicat mixte pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy porte sur une partie des terrains faisant l'objet de la prescription de diagnostic archéologique n° 2017-036 en date du 2 mars 2017 ;

Considérant que les parcelles cadastrales et la surface de la prescription de diagnostic archéologique n° 2017-036 en date du 2 mars 2017 doivent être modifiées ;

ARRÊTE

Article 1 : emprise du diagnostic

L'article 1 de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2017-036 en date du 2 mars 2017 est ainsi modifié :

« Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à :

Epinoy
Section cadastrale: OB, parcelles n°1136, 1137,1138,1139,1140

Sauchy-Lestrée
Section cadastrale OA, parcelles n° 416, 695, 783, 784, 786, 787, 789, 791, 792, 793 et
ZI, parcelle n° 38 »

Article 2 : superficie

L'article 5 de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2017-036 en date du 2 mars 2017 est ainsi modifié :

« Les investigations porteront sur une superficie d'environ 100 ha. »

Article 3 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, et notifié au Département du Pas-de-Calais (direction de l'archéologie).

Fait à Lille le 26 juillet 2017



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 17037-2 modifiant la prescription de diagnostic archéologique n° 17037
à Haynecourt (59)

Le Préfet de Région
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 2017-037, en date du 2 mars 2017, prescrivant un diagnostic archéologique sur les terrains sis à :

Haynecourt (Nord) - Reconversion de la base aérienne 103
sections OA parcelles n° 764, 862, 887, 888, 996p, 997, 998, et ZB parcelles n° 62, 63 et 64p,

faisant suite à une demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par :
le Préfet de la région Hauts-de-France
CS 20003

12, rue Jean-Sans-Peur
59039 Lille Cedex,

demande reçue au service régional de l'archéologie le 8 février 2017 et référencée sous le n° 170118 ;

Vu l'arrêté n° 2017-150 en date du 25 juillet 2017, prescrivant un diagnostic sur les terrains sis à
Epinoy (Pas-de-Calais)

section OB, parcelles n° 648, 689p, 816, 817p – section ZD n° 96, 97, 116, 118, 121, 122,
Haynecourt (Nord)
section ZB, parcelles n° 61p, 62p, 63p, 64p,
Sancourt (Nord)
section ZB, parcelle 190,

faisant suite à la demande anticipée de prescription de diagnostic présentée par le :
Syndicat mixte pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy
5, Place de la République
59400 Cambrai,

demande reçue au service régional de l'archéologie le 29 juin 2017 et référencée sous le n° 170379 ;

Vu le refus de réaliser le diagnostic du conseil départemental du Nord, en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que la demande anticipée du Syndicat mixte pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy porte sur une partie des terrains faisant l'objet de la prescription de diagnostic archéologique n° 2017-037 en date du 2 mars 2017 ;

Considérant que les parcelles cadastrales et la surface de la prescription de diagnostic archéologique n° 2017-037 en date du 2 mars 2017 doivent être modifiées ;

Considérant que suite au refus du conseil départemental du Nord de réaliser le diagnostic archéologique, il doit être attribué à l'Inrap ;

ARRÊTE

Article 1 : emprise du diagnostic

L'article 1 de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2017-036 en date du 2 mars 2017 est ainsi modifié :

« Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à :

Haynecourt (Nord)
section cadastrale OA parcelles n° 764, 862, 887, 888, 996p, 997, 998 et
section cadastrale ZB, parcelles n° 61p, 62p, 63p et 64p »

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

L'article 2 de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2017-0367 en date du 2 mars 2017 est ainsi modifié :

« Le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives. »

Article 3 : superficie

L'article 5 de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2017-0367 en date du 2 mars 2017 est ainsi modifié :

« Les investigations porteront sur une superficie d'environ 63 ha. »

Article 4 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifié à l'Inrap.

Fait à Lille le 26 juillet 2017



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie

**Arrêté n° 2017-150 portant prescription de diagnostic archéologique
à Epinoy (62), à Haynecourt (59) et à Sancourt (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17036 en date du 28 février 2017 prescrivant un diagnostic sur les terrains de l'ancienne base aérienne 103 situés dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17037 en date du 28 février 2017 prescrivant un diagnostic sur les terrains de l'ancienne base aérienne 103 situés dans le département du Nord ;

Considérant qu'une nouvelle demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique a été présentée par :

Syndicat mixte pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy
5, Place de la République
59400 Cambrai,

demande reçue au service régional de l'archéologie le 29 juin 2017 et référencée sous le n° 170379 ;

Considérant que cette demande porte sur les terrains sis à :

Epinoy (Pas-de-Calais)
section OB, parcelles n° 816, 817p, 648, 689p, – section ZD n° 96, 97, 116, 118, 121, 122

Haynecourt (Nord)
section ZB, parcelles n° 61p, 62p, 63p, 64p

Sancourt (Nord)
section ZB, parcelle 190 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique et concernent une emprise significative ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains cités en référence. Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé par la direction de l'archéologie du Département du Pas-de-Calais. Ce service doit notifier la date de réception du présent arrêté par courriel aux adresses suivantes : gilles.leroy@culture.gouv.fr et mathieu.rotteleur@culture.gouv.fr. Il dispose de deux semaines, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives. Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R.523-31 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (aire de travail des éoliennes, chemins d'accès à créer). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie d'environ 47 ha (dont 44 ha dans le Pas-de-Calais et 3 dans le Nord), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit être conçu comme une opération archéologique à part entière, dépassant le simple constat de présence ou absence de site.

Il doit notamment livrer les informations nécessaires pour statuer sur les suites à donner et permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme. Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs. Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
- un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics. L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format tabulé pour les listes et inventaires ; RTF pour les textes, JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé et pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé et au format PDF vectoriel.

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine, le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, sera un spécialiste de l'archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique. A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : mobilier archéologique

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire, le classement, le conditionnement de ce mobilier seront réalisés en application des articles R. 523-65 à R. 523-68 du livre V du code du patrimoine, suivant l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques et conformément au « protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier et de la documentation scientifique issus des opérations archéologiques ».

L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique, et communiqué par le préfet de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 523-67 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié au Syndicat mixte pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy, au Département du Pas-de-Calais (direction de l'archéologie) et à l'Inrap.

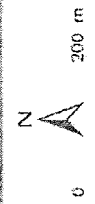
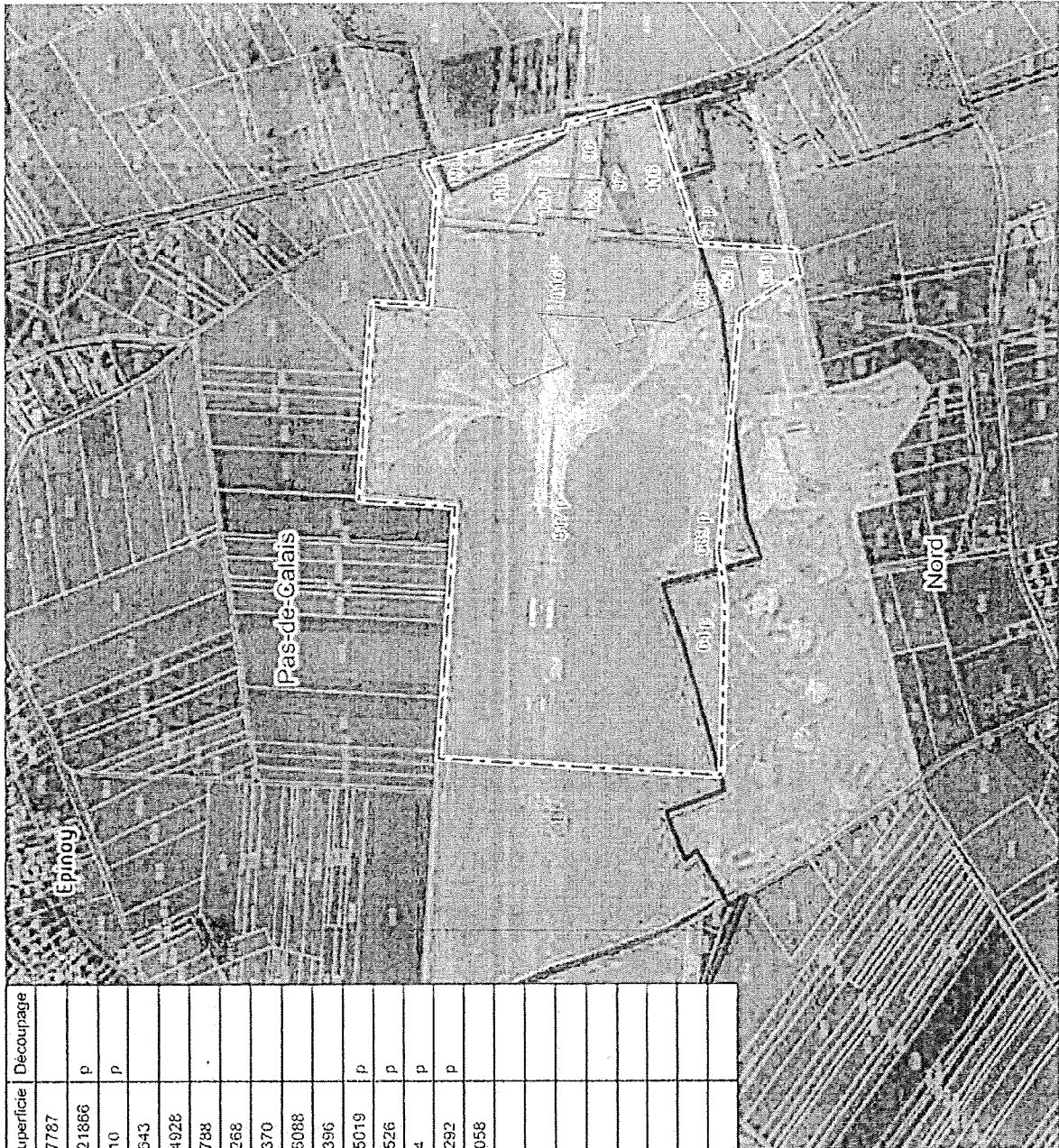
Fait à Lille, le 26 juillet 2017

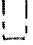
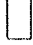



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Departement	Commune	Serction	Numero	Superficie	Decoupage
Pas-de-Calais	Epinoy	08	816	67787	
Pas-de-Calais	Epinoy	08	817	321866	p
Pas-de-Calais	Epinoy	08	688	210	p
Pas-de-Calais	Epinoy	08	648	1643	
Pas-de-Calais	Epinoy	ZD	116	14928	
Pas-de-Calais	Epinoy	ZD	97	5788	
Pas-de-Calais	Epinoy	ZD	122	5268	
Pas-de-Calais	Epinoy	ZD	121	5370	
Pas-de-Calais	Epinoy	ZD	118	16088	
Pas-de-Calais	Epinoy	ZD	96	3396	
Nord	Haynecourt	ZB	64	15019	p
Nord	Haynecourt	ZB	62	5526	p
Nord	Haynecourt	ZB	61	54	p
Nord	Haynecourt	ZB	63	6292	p
Nord	Sancourt	ZB	190	6058	
	Surface				
Phase 1	47 ha				
POC	44 ha				
Nord	3 ha				
Piste d'atterrissage					
Emprise phase 1	4.1 ha				



-  emprise de la première phase
-  parcelles de la première phase
-  limites départementales